



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PHASE DCE

**CAF DES PYRENEES ORIENTALES - LOCAL VELO
OMBRIERE PV ET BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE
MAPA 2026-01**

LOT 00 - CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES



MAITRE D'OUVRAGE

**Caisse d'allocations familiales des
PyrénéesOrientales**

112, rue du Docteur Henri Ey
66 000 Perpignan

ARCHITECTE

ARCHI CONCEPT

2 BD DES PYRENEES
66 000 PERPIGNAN

BUREAU D'ETUDES

ENERGIE R BET

7 Rue Augustin Thierry
66000 PERPIGNAN
Tél : 04 68 73 85 67 -

Indice	Date	Objet	Rédacteur
	30/01/2026	PRO	ALOTZ
	27/03/2026	DCE	ALOTZ

Sommaire

00.1 GENERALITES.....	3
00.1.1 Identification des intervenants.....	3
00.1.2 Documents contractuels.....	3
00.1.3 Connaissance des lieux.....	3
00.1.4 Travaux en site occupé.....	4
00.1.5 Constat état des lieux.....	4
00.1.6 Démarches et autorisations.....	4
00.1.7 Installation de chantier	4
00.1.8 Éclairage de chantier.....	4
00.1.9 Gestion et compte prorata.....	5
00.1.10 Marché.....	5
00.1.11 Pénalités de retard.....	5
00.1.12 Documents techniques et dispositions constructives.....	5
00.1.13 Rappel de la réglementation.....	5
00.1.14 Prescriptions concernant la mise en œuvre.....	6
00.1.15 Conformité des ouvrages.....	6
00.2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	6
00.2.1 - Obligations et engagement.....	6
00.2.2 - Obligation de résultat.....	7
00.2.3 - Dossier d'exécution.....	7
00.2.4 - Échantillon et prototype.....	7
00.2.5 - Prescriptions concernant les Personnes à Mobilité Réduite.....	7
00.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	9
00.3.1 Prestations à la charge des entreprises.....	9
00.3.2 Hygiène et sécurité.....	9
00.3.3 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers.....	9
00.3.4 Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier.....	10
00.3.5 Vérifications techniques des ouvrages exécutés.....	11
00.3.6 Autocontrôles	11
00.3.7 Erreurs ou omissions.....	11
00.3.8 Échafaudage et levage des matériaux.....	11
00.3.9 Liaisons entre les corps d'état.....	11
00.3.10 Réception inter entreprises.....	12
00.3.11 Protections des ouvrages.....	12
00.3.12 Nettoyage de chantier.....	12
00.3.13 Rebouchages, trous, scellements.....	12
00.3.14 Règles d'exécution générales.....	12
00.3.15 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux.....	13
00.3.16 Gestions des déchets.....	13
00.3.17 Remise en état des lieux.....	13
00.3.18 Etudes, plans et notes de calculs.....	13
00.3.19 Abords du chantier.....	14
00.3.20 Coordination de travaux et délais.....	14
00.3.21 D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés).....	14

00.1

GENERALITES

Objet du marché:

- Le présent CCTP a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la réalisation des travaux de construction des ouvrages nécessaires aux installations photovoltaïques sur ombrières, et d'un local vélos situé à la CAF de Perpignan dans les Pyrénées Orientales (66)
- L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.
- Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.
- Les prestations décrites dans le présent document prennent en compte les indications et avis donnés par les rapports du C.S.P.S, du bureau de contrôle, de l'ensemble des études techniques (thermique, acoustique, structure...) joints au dossier de consultation.
- Dans le cas d'une contradiction entre ces documents, les avis du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et des différents BET prévaudront.
- Le présent cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux.
- Les **métrés** quantitatifs des ouvrages et les études techniques restant à la charge et sous la responsabilité des entrepreneurs. (Le DPGF étant fourni à titre indicatif)
- L'ensemble des sujétions relatives aux délais d'approvisionnement, d'études ou de réalisation devra faire l'objet d'une étude précise de l'entrepreneur et ce, pendant la période de préparation.
- L'entrepreneur devra fournir au MOE d'exécution, à la signature de l'OS, son **planning** détaillé d'exécution, tâche par tâche, ainsi que le prévisionnel des situations mensuelles en fonction de l'avancement.
- L'entreprise doit impérativement avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier DCE.

Des heures d'insertion seront à réaliser sur le présent marché, se référer au CCAP et RC.

A cet effet, l'entreprise attributaire est tenue de réserver une partie des heures de travail générées par le marché public à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail, pour permettre l'accès et le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. (Détail suivant CCAP)

Les entreprises sont autorisées à répondre sur plusieurs lots avec sous-traitance et/ou en entreprise générale

00.1.1

Identification des intervenants

- Maître d'ouvrage : CAF.....
- Maître d'œuvre / Concepteur : ARCHICONCEPT.....
- Bureau d'études : ENERGIE R
- Bureau d'études BA : ETVI
- Bureau de contrôle : SOCOTEC.....
- Coordonnateur OPC : ENERGIE R.....
- Coordonnateur SPS : DEKRA.....

00.1.2

Documents contractuels

- Le présent CCTP commun ainsi que les différents CCTP et le Plan Général de Coordination se complètent et se confirment mutuellement.
- Les entrepreneurs devront exécuter, sans restriction ou réserves d'aucune sorte, les ouvrages prévus, ainsi que tous les ouvrages qui, bien que non explicitement mentionnés dans les documents du Marché, seraient la conséquence logique et normale des ouvrages indiqués et seraient nécessaires à leur parfait achèvement pour l'usage auxquels ils sont destinés.
- Les prescriptions générales édictées dans le présent CCTC sont applicables à tous les corps d'état.
- En cas de contradiction entre les prescriptions du présent document et celles du CCAP ou d'un CCTP relatif à l'un des lots, ce sont celles de ces derniers documents qui prévalent.
- Le présent CCTP est à lire en parallèle avec le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics ou privés, document qu'il complète.
- Il est rappelé que les descriptions faites, sont des minima destinés à obtenir les niveaux de qualité prescrits par les normes et réglementations applicables aux travaux de bâtiment.
- En conséquence, plus que l'obligation de conformité, c'est l'obligation de résultat qui prévaudra.

00.1.3

Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux: **visite obligatoire**
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations
- avoir pris connaissance des difficultés inhérentes à la nature de l'établissement, à la disposition des lieux, aux servitudes, à la proximité de réseaux et d'ouvrages existants.

00.1.4 Travaux en site occupé

Les travaux sont à réaliser à proximité d'un site occupé et à ce titre, l'entreprise devra assurer une propreté de chantier irréprochable. Elle devra également dégager les moyens nécessaires pour assurer la protection des biens mobiliers en place y compris déplacement, démontage, etc...

Voir les prescriptions du PGC et du cahier de prescription des clauses communes.

Une organisation particulière sera à prévoir pour non seulement éviter la coactivité entre la zone "travaux" et la zone "salariés CAF" mais surtout pour faire en sorte que les intervenants extérieurs à l'organisme ne puissent pas accéder à des espaces qui ne leur sont pas autorisés.

- Aspect Sûreté sécurité chantier : listes personnel intervenants, casiers judiciaires, autres prescriptions à envisager
- Sécurisation du site lors des interventions des entreprises et autres bureaux d'études
- Cheminement sécurisé à prévoir pour les agents CAF restant sur site et allocataires si nécessaire.
- Sécurisation du Chantier ; toutes propositions complémentaires de votre part seront étudiées.

00.1.5 Constat état des lieux

- Avant le commencement de ses travaux, la présente entreprise devra faire réaliser par huissier et à ses frais, un constat de l'état des ouvrages mitoyens.
- De même, elle devra réceptionner les ouvrages existants en présence du Maître d'Ouvrage et/ou de son représentant. Cette réception contradictoire servira à établir un état des ouvrages existants en limite et/ou dans l'emprise des travaux à réaliser et pouvoir ainsi, en fin de chantier, en vérifier la préservation.
- Elle concernera notamment les voiries, accès, réseaux, ainsi que l'ensemble des ouvrages conservés en bordure des nouvelles constructions.

00.1.6 Démarches et autorisations

- Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.
- L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT) et des réponses des services intéressés, ces DICT auront été établies antérieurement, mais doivent aussi l'être par le présent lot, les DICT seront instruites avant le démarrage des travaux (avant la pose des clôtures).
- Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.
- Tout dégât occasionné sur ces ouvrages nécessitera la remise en conformité aux frais des entreprises générale.

00.1.7 Installation de chantier

- Suivant approbation du coordonnateur sécurité et du maître d'œuvre, l'entreprise sera en charge des démarches et installations de chantier. Ces installations devront être conformes :
 - à la réglementation CARSAT
 - au décret du 8 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995 ;
 - à la fiche OPPBTP, référence H3 M 02 95 (dispositif à partir du 1er janvier 1997)
- et correspondre en tout point aux prescriptions du CSPS.
- L'entreprise sera en charge des démarches auprès des organismes agréés pour les branchements et approvisionnements Electrique, EAU, EU et téléphonie de l'installation de chantier.
- L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT) et des réponses des services intéressés, ces DICT doivent être établies par tous les lots, les DICT seront instruites avant le démarrage des travaux (avant la pose des clôtures).
- il est en charge :
 - de l'installation générales de chantier selon PGC pour ce qui touche la sécurité, la santé et les conditions de travail.
 - des installations communes qui seront maintenues pendant toute la durée du chantier, elles seront déposées lorsque les travaux seront intégralement terminés.
 - Pour les installations propres à son corps d'état, il devra tenir compte des impératifs et charges inhérentes au chantier, à ses prestations et à ses besoins, notamment en moyens de levages, il devra faire son affaire de la situation du terrain, des accès, des aires de stockages (suivant PGC).

A la charge de toutes les entreprises:

- De maintenir en état les remblaiements pour la circulation des engins de chantiers.
- De veiller à laisser libre de tout encombrement les surfaces périphériques nécessaires pour les échafaudages de pied.
- D'identifier les dispositifs d'approvisionnement (à pied d'œuvre), afin d'intégrer les surfaces d'empâtement au droit des façades.
- De faire passer les réseaux d'alimentations provisoires chantier au droit du bâtiment

00.1.8 Éclairage de chantier

L'éclairage devra permettre la circulation horizontale comme verticale sur tous le chantier et ses abords.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairages doivent être conçu pour assurer en tous point les niveaux d'éclairement minimaux suivant :

Niveaux d'éclairement:

- ♦ 40 lux pour les zones et voies de circulation,
- ♦ 60 lux dans les escaliers et zones de stockage et d'entreposage intérieurs,
- ♦ 100 lux pour les postes de travail
- ♦ 120 lux pour les réfectoires, les vestiaires et sanitaires

L'éclairage d'appoint des postes de travail uniquement reste à la charge de chaque entreprise et non les parties communes (niveau d'éclairement : 200lux)

00.1.9 Gestion et compte prorata

Il n'est pas prévu de compte prorata

Les consommations électriques et fluides restent à la charge du Maître d'ouvrage, branchement des fluides sur existants.

La base vie et l'entretien est au lot GO.

La configuration et la situation ne permettent pas la mise en place de bennes pour le stockage des déchets.

L'évacuation des déchets sera QUOTIDIENNE, les frais à charge de chaque entrepreneur.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionnée par de pénalités.

Le Moe et MOA se réservent le droit de faire réaliser cette prestation par un tiers, au frais du présent lot.

00.1.10 Marché

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

- Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre et aux indications du présent document.

- L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

- S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs, contradictions (plan /CCTP) ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

- Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

- Dans l'établissement de son offre l'entrepreneur doit prendre en compte les prescriptions du présent CCTP ainsi que les études annexes, notes jointes au présent dossier d'appel.

- Dans le cas où des divergences seraient constatées entre les documents CCTP, notes ou annexes, ceux sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront.

00.1.11 Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est-à-dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot.

Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

Autres pénalités etc (Détail suivant CCAP)

00.1.12 Documents techniques et dispositions constructives

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation telle qu'elle se trouvera être à la date de la signature des marchés.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Textes législatifs et réglementaires.

- Fascicules du cahier des clauses techniques générales.

- Normes Européennes.

- Normes Françaises homologuées.

- Les EUROCODES.

- Règles techniques D.T.U.

- Prescriptions techniques D.T.U.

- Avis techniques, agréments et A.T.E.X. et Avis Techniques Européens

- Règles professionnelles.

- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF du CSTB, publiés au jour de la signature du Marché.

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- Soit d'un Avis Technique de la Commission du C.S.T.B. et d'une acceptation.

- Soit d'une Appréciation Technique d'Expérimentation du C.S.T.B.

- Soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.

- Liste non exhaustive...

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord obligatoire entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

00.1.13 Rappel de la réglementation

Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil
- le Code de la construction et de l'habitation
- le Code général des collectivités territoriales
- le Code des communes
- le Code de la santé publique
- le Code de l'environnement
- le Code de l'urbanisme
- le Code rural
- le Code du travail



- tous les autres codes applicables
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental
- la Réglementation sécurité incendie
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) , ou tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme.
- etc.

Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie
- l'accessibilité handicapé
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc)
- la protection contre le bruit
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc)
- la performance énergétique et la réglementation thermique
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment.

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre
- le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Le maître d'œuvre a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché.

Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.

L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

00.1.14 **Prescriptions concernant la mise en œuvre**

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU
- les normes
- les Eurocodes
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques
- les cahiers du CSTB
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen
- les fiches d'application et solutions techniques
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE.

00.1.15 **Conformité des ouvrages**

Tous les ouvrages faisant l'objet de la présente construction seront obligatoirement conformes aux prescriptions de l'Architecte, du bureau de contrôle et des bureaux d'études techniques concernant :

- ♦ Les exigences de résistance au feu.
- ♦ Les exigences thermiques.
- ♦ Les exigences acoustiques.
- ♦ Les exigences de résistances mécaniques.
- ♦ Les exigences concernant la réglementation handicapée.
- ♦ Les exigences esthétiques.

00.2 **PRESCRIPTIONS GENERALES**

00.2.1 **- Obligations et engagement**

- Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

- Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document.

- **L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.**

- **S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs, contradictions CCTP/Plan, ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix.**

- **Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.**

- **Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.**

- L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

- L'obligation de résultat est définie par le présent document.

- Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales de tous les documents, leurs annexes et dans les plans.



- Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.
- Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document.
- Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles.
- Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution.
- **L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.**

00.2.2 - Obligation de résultat

- Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

00.2.3 - Dossier d'exécution

L'Entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,
 - Les plans d'exécution:
 - La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
 - Toutes les dimensions des éléments ;
 - Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ;
 - La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
 - Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
 - Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.
 - Les plans d'atelier et de chantier,
 - Les notes de calculs:
 - Le dimensionnement de tous éléments de structure, couverture et façade ;
 - Le dimensionnement de tous assemblages et détails ;
 - Les procédures de fabrication, de montage,
 - Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
 - Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés,
 - Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application,
 - La description des techniques particulières, hors normes, mises en œuvre pour respecter le Cahier des Charges.
- DOE

- Provenance et qualité des matériaux
 - Toutes les garanties doivent être exigées des fabricants. En outre, l'Entrepreneur doit vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable.
- Les coloris non précisés sont à désigner par le Maître d'œuvre.

Ce dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la Maîtrise d'Oeuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels aller-retour.

00.2.4 - Échantillon et prototype

- L'entrepreneur présentera, suivant les indications du Maître d'Œuvre, les échantillons du produit proposé et le système de mise en œuvre. (selon demande)
- Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.
- Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.
- Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés.
- Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.
- Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

00.2.5 - Prescriptions concernant les Personnes à Mobilité Réduite

- Cette réglementation s'applique à tous les accès aux bâtiments et à tous les logements suivant les différentes prescriptions décrites dans la norme en vigueur.
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.
- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994.
- Arrêté interministériel du 31 mai 1994 modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation.
- Loi n° 05-102 du 11 février 2005.
- Décret n° 06-555 du 17 mai 2006.
- Arrêté interministériel du 1er août 2006 modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 21 mars 2007
- Les travaux et implantations des ouvrages devront être réalisés de manière très rigoureuse afin de respecter les exigences de la norme PMR.



00.3 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

00.3.1 **Prestations à la charge des entreprises**

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux de ses propres installations de chantier
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché
- la réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le CCAP
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels
- la fixation par tous moyens des ouvrages
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur
- etc...

00.3.2 **Hygiène et sécurité**

- Les entreprises seront tenues de prendre à leurs charges les mesures en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993, et le décret n°94.1159 du 26 décembre 1994.
- Elle devront également l'ensemble des prestations définies au Plan général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé. Ce document joint au dossier de consultation est contractuel.

00.3.3 **Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers**

- En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat.
- Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).
- À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :
 - des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail
 - des actions d'information et de formation
 - la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.
- Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.
- Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire.
- L'entreprise devra se référer au PGC établi par le CSPS.
- L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.
- L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).
- L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - article L. 4121-2 du Code du travail.
- plan de prévention :
 - articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention),
 - article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT),
 - article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention),
 - arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux)
- équipements de protection individuelle (EPI) :
 - articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail,
 - articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales),
 - articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information),
 - arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- affichage obligatoire :
 - articles D. 4711-1, R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail
- coordination SPS :
 - articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail
- PPSPS :
 - articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail
- apprentis :
 - décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans,
 - articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs)



- travail en hauteur :
 - articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales),
 - article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers),
 - article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier),
 - décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur),
 - Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil,
 - Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil,
 - NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513),
 - NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515).

00.3.4

Réglementations concernant les déchets et les bruits de chantier

A. Déchets de chantier

La gestion des déchets de chantier devra respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

A.1 Principes généraux de prévention et de gestion des déchets

- Articles L541-11 et L541-15-3, R541-13 à R541-27 du Code de l'environnement
- circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics
- circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux
- arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L541-11 du Code de l'environnement
- recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment.

A.2 Déchets de démolition

- Articles R111-43 à R111-49 du Code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

A.3 Déchets dangereux

- Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux.

A.4 Déchets d'amiante

- Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
- circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

A.5 Fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques

- Articles R543-75 à R543-123 du Code de l'environnement.

B. Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entreprises, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- Code du travail : protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers (R232-8) ;
- Code de la santé publique : abords des chantiers, protection des lieux publics contre la poussière, déversement d'eaux usées dans les égouts publics, lutte contre les bruits du voisinage (R48-5) ;
- Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Décret d'application n°95-79 du 23 Janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation ;
- Arrête du 12 Mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier ;
- Arrête du 18 mars 2002 précisant les puissances sonores admissibles des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Décret n°96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- Décret n°77-254 du 8 Mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Décret n°79-981 du 21 Novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées ;
- Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992, modifiant la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'article R.1334-36 du Code de la santé publique concernant les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation
- l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant « les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés » qui sanctionne les infractions suivantes :
 - le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
 - le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit,
 - les comportements anormalement bruyants.
- les arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont l'entrepreneur du présent Lot est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux.
- le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Les entreprises devront respecter ces textes pour les travaux pouvant être concernés.

- Articles R1336-1 à R1336-11 du Code de la santé publique.

B.1 Réglementation concernant les matériels de chantier

Les engins de chantiers sont soumis à deux régimes réglementaires limitant leurs niveaux sonores que l'entreprise du présent Lot sera tenue de respecter :

- Arrêté du 11 Avril 1972 relatif à la limitation des émissions sonores des matériels et engins de chantier ;

Loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

- Articles R571-1 à R571-97, R572-1 à R572-3 du Code de l'environnement
- directive européenne 2000/14/CE concernant « les exigences relatives aux niveaux admissibles d'émissions sonores »
- arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des

bâtiments

- arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

00.3.5 **Vérifications techniques des ouvrages exécutés**

- Afin de prévenir les aléas découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entreprise devra effectuer au minimum avant réception les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.
- Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des PV
- Les procès-verbaux types des essais devront être adressés par les entrepreneurs concernés, au Contrôleur Technique en temps voulu pour que ce dernier puisse établir avant la réception, dans le cadre de sa mission, son rapport de fin de travaux destiné au Maître d'Ouvrage et aux Assureurs.
- La vérification technique des ouvrages est effectuée en application de la réforme de l'assurance construction suivant le document technique "COPREC n° 1" en liaison avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle).
- Tous les essais et vérifications effectués par l'Entreprise sont consignés sur des procès-verbaux dont les modèles font l'objet du document "COPREC n°2" ainsi que le document COPREC "Police Dommages Ouvrage Contrôle technique" de type A.
- Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

00.3.6 **Autocontrôles**

- Les entreprises définiront le programme de contrôle interne (ou auto-contrôle) en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.
- Ce programme devra être approuvé par le Contrôleur Technique.
- Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :
 - Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
 - Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assure que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont complètement protégées.
 - Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entrepreneur vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
 - Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.
 - Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalise les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.
- Les essais et vérifications porteront sur :
 - la mesure des performances ;
 - le respect des normes et règlements de sécurité ;
 - la vérification de la conformité des matériels aux prescriptions ;
 - la qualité du matériel.
- Si les travaux ne sont pas recevables au sens des tolérances définies dans les D.T.U. ou des contraintes supérieures indiquées dans les pièces écrites ou graphiques du marché, l'entreprise fautive reprendra à sa charge les travaux et assumera par ailleurs éventuellement les pénalités pour retard.
- En cas d'essais défavorables, les sanctions seront prises.

00.3.7 **Erreurs ou omissions**

- Les entreprises ne pourront se prévaloir d'erreurs ou d'omissions relevées postérieurement à l'appel d'offres ou (et) à la signature du marché pour tenter d'obtenir une augmentation du prix remis.
- L'entrepreneur devant étudier soigneusement, toutes les pièces du dossier, y compris le C.C.T.P des autres corps d'état, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.
- Il exécutera donc, comme étant compris dans son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

00.3.8 **Échafaudage et levage des matériaux**

- L'entrepreneur a, à sa charge, tous les engins, et engins de levage nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.
- Chaque entreprise est tenue d'assurer ses propres postes de travail pour effectuer la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Pour les échafaudages, elle est responsable tant pour son montage, démontage et entretien que pour son utilisation.
- Chaque entreprise a, à sa charge le matériel nécessaires à l'exécution de ses ouvrages, la manutention, le stockage et le levage de ses matériels et matériaux.
- Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service.
- L'échafaudage doit être utilisé, réceptionné et vérifié selon la recommandation R408 ;
- Si un prêt d'échafaudage est envisagé, toute entreprise souhaitant utiliser les postes de travail par échafaudage doit en avoir l'autorisation expresse et écrite du responsable de ce-dit échafaudage avec copie au maître d'ouvrage, via un PV de prêt d'échafaudage, ce PV valant transfert de responsabilités.
- Les accords inter-entreprises seront totalement étrangers au marché.

00.3.9 **Liaisons entre les corps d'état**

- La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.
- Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :
 - l'entrepreneur prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux
 - chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations

chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires

chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble

tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

- À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

00.3.10 Réception inter entreprises

- L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages.

- Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures auprès des autres corps d'état.

- Chaque entrepreneur réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

- Le fait d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'il accepte les ouvrages exécutés par les corps d'état précédents.

00.3.11 Protections des ouvrages

- Chaque entrepreneur assurera la protection de ses ouvrages en place jusqu'à la réception desdits par le Maître d'ouvrage. Il en assurera la dépose et l'évacuation après réception et avant mise en service des locaux.

- Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

- En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

- Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement. Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

- En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épauffrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

- Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

- En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

00.3.12 Nettoyage de chantier

L'entrepreneur est tenu, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de sa production, au minimum quotidiennement et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels resteraient sans effet, la Maîtrise d'oeuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'Ouvrage. L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public.

Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par l'entrepreneur, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'oeuvre.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par l'Entrepreneur sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois.

L'Entrepreneur ne pourra déposer aucune plainte, ni demander des indemnités du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

Nota:

- Les sols seront livrés aux entrepreneurs du second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

- Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

- Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage.

- Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

- En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

00.3.13 Rebouchages, trous, scellements

- Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux supérieurs à 0,10 m d'épaisseur en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de Gros Oeuvre.

- En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

- Les reprises et rebouchages supérieurs à 0,10m d'épaisseur, intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront toujours réalisés par le lot GO.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

00.3.14 Règles d'exécution générales

- Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et

pratiques en usage.

- À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

- La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

- Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

00.3.15 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

- Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité. - Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

- Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

- Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

- Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

L'entreprise anticipe les délais de livraison et s'engage à ne pas mettre en péril le chantier, des pénalités de retards pourront être appliquées. Le maître d'ouvrage / Maître d'oeuvre, demandera les accusés de commandes aux entreprises pour justifier les retards de livraison.

00.3.16 Gestions des déchets

- Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages.

- Dès le commencement d'un chantier, il appartient au responsable des déchets du chantier de connaître les possibilités locales de collecte et de valorisation des déchets, les dispositions pour les DIB du Plan Départemental d'Élimination des Déchets et pour les DIS du Plan Régional d'Élimination des Déchets.

Chaque entreprise de construction de Bâtiments ou de Travaux Publics est responsable du devenir des déchets de chantier jusqu'à leur élimination ultime. Les entreprises fournissent au Maître d'ouvrage une preuve d'élimination des déchets y compris pour les déblais/remblais

♦ Les produits amiantés sont évacués directement en décharge appropriée (classe 1 ou 3) par l'entreprise de désamiantage avec remise au maître d'ouvrage de l'original du bordereau du suivi des déchets.

De plus il doit être éliminé par et à la charge de chaque entreprise utilisatrice ou ayant un contact avec ces produits:

- ♦ Tout produit présentant un risque particulier (matériaux industriels spéciaux)
- ♦ Les Déchets Industriels Spéciaux liquides
- ♦ Les ordures ménagères.

RAPPEL:

L'entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté de son poste de travail autant intérieurement qu'extérieurement, pendant toute la durée de son intervention. Il est absolument interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit.

L'évacuation des déchets sera quotidienne.

La configuration et la situation ne permettent pas la mise en place de bennes pour le stockage des déchets.

L'évacuation des déchets sera QUOTIDIENNE, les frais à charge de chaque entrepreneur.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionnée par de pénalités.

Le Moe et MOA se réservent le droit de faire réaliser cette prestation par un tiers, au frais du présent lot.

Les frais de traitement des déchets et leurs évacuations seront à charge de chacun.

00.3.17 Remise en état des lieux

- Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

- L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,

- l'entrepreneur en charge des installations de chantier aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,

- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

- L'entreprise devra le maintien durant toute la période du chantier des voiries laissées à disposition et devra en fin de chantier laisser ces voiries provisoires dans le même état que lors de la réception de celles-ci.

- Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

00.3.18 Etudes, plans et notes de calculs

- Les études et plans d'exécution sont à la charge des entreprises.

- Les plans faisant partie du présent dossier ne sont que des plans de principe, les dimensions des ouvrages indiquées au présent dossier ne constituent que des prés dimensionnements.

- Les entreprises sont chargées de l'établissement des plans d'exécution et de tous les calculs nécessaires à l'établissement de ces plans, d'après les détails de principe du Maître d'oeuvre,



- Les notes de calcul et plans sont établis pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, sous la direction du Maître d'œuvre.
- Attention, les entreprises doivent vérifier si les plans d'exécution sont conformes aux matériaux qu'ils fournissent, et dans le cas contraire, ont à leur charge, les plans modificatifs pour adaptation.
- L'entrepreneur du présent lot remettra pour approbation les plans et études d'exécution, plans de montage, plans d'atelier, de préfabrication, documents de calcul, plannings, notices techniques descriptives de tout l'appareillage fourni, notices et manuels d'entretien de tous les appareils, et en général tous documents permettant de juger les ouvrages, les fiches de sécurité des matériaux.
- Les entreprises ont à leur charge l'établissement des quantitatifs nécessaires à l'élaboration de leur proposition de prix.

00.3.19 **Abords du chantier**

- Les travaux devant être réalisés à proximité de locaux ouverts au public et de propriétés privées, toutes précautions seront prises pour :
 - Clore l'espace occupé par le chantier.
 - Limiter les nuisances (bruits, poussières, etc...).
 - Ne pas occasionner de dégâts aux tiers.
- Un constat contradictoire sera dressé par huissier à la charge du lot concerné, le cas échéant des entreprises intervenants pour le compte de cette dernière, concernant l'état des ouvrages voisins du chantier et notamment des locaux contigus et des voies d'accès.
- La réparation des éventuels dégâts ainsi que les remises en état des existants seront réglés par l'entrepreneur fautif.
- Une attention toute particulière devra être portée sur l'organisation générale du chantier.
- Des dispositions devront notamment être prises sur le niveau sonore des engins et outils utilisés, les jours et heures de livraison du matériel et la clôture parfaite des limites de chantier compris modifications des clôtures selon l'organisation de travaux.
- Certains travaux bruyants ou pouvant être dangereux pour le voisinage (marteaux piqueurs, compresseurs, démolitions, etc...), pourront n'être possibles que certains jours ou à certains heures que le maître d'œuvre se réservera le droit d'imposer.
- Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées.

00.3.20 **Coordination de travaux et délais**

- Conformément au planning prévisionnel joint au dossier de consultation.
- Chaque entreprise doit intervenir simultanément sur plusieurs postes de travaux avec le maximum possible de personnel afin de superposer les délais partiels et non de les juxtaposer.
- De même les fabrications en atelier et usine doivent commencer au plus tôt afin d'assurer les travaux sur chantier également au plus tôt.
- L'entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et se mettre en relation avec les autres corps d'état.
- Il doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux et se coordonner avec les autres lots sur ce qu'ils ont de commun.

00.3.21 **D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés)**

- En fin de travaux, et au plus tard un mois après la notification de décision de réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre, 2 exemplaires papiers, 1 clé USB et un lien de téléchargement, du dossier de recollement des ouvrages exécutés sur chantier, Comprenant entre autres :
 - Tous les plans de réalisation, vues en plan, coupes, calepinages, schémas, etc... ;
 - Notices techniques des produits mis en œuvre ;
 - Notices de fonctionnement des différents appareils ;
 - Schémas des armoires et de fonctionnement ;
 - Certificat de classement au feu des matériaux ;
 - Avis techniques et attestations d'assurances pour produits spécifiques ;
 - Résultat des essais réalisés conformément aux documents COPREC ;
 - Résultat des essais demandés en cours de travaux ;
 - Nomenclature des pièces détachées des appareils ;
 - manière générale tous les documents nécessaires à l'établissement du DOE ;
 - Liste non exhaustive
-